

**Cour d'Appel de Paris**  
**24 septembre 2009**  
**Cardif condamné**  
ref : AFUB - CA - 090924A

*épargne, assurance-vie,  
Information (devoir), mise en garde  
(devoir),  
profane (épargnant), épargnant (averti),  
préjudice (perte d'une chance),  
responsabilité bancaire.  
art L 132-5 Code Assurances.*

L'intérêt de l'arrêt présent est renforcé par le constat qu'il vient à censurer un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris ; il en infirme la décision qui déboutait les épargnants de leur demande à l'encontre de Cardif dont ils dénonçaient la responsabilité.

Ayant souscrit deux assurance-vie pour un montant total de 200 000 € qui provenaient notamment de leurs plans d'épargne logement, ils dénonçaient les moins values subies à la suite des fortes baisses boursières.

En outre, Cardif leur avait ouvert deux comptes « Open Cardif » portant autorisation de découvert et garantis par une délégation de créance sur les contrats d'assurance-vie, ces découverts s'élevant à 200 000 €

L'attitude de Cardif est censurée par la Cour qui retient sa responsabilité en une décision lapidaire :

**" Considérant que CARDIF était soumise à une obligation d'information et à un devoir de mise en garde, dès lors que le découvert en compte courant accordé aux usagers était juridiquement un prêt, serait-il une opération directement liée à l'acquisition d'un portefeuille d'instruments financiers ;**

**Considérant par surcroît que la banque présente vainement les épargnants comme des investisseurs avertis alors que ni leur profession ni une fréquentation assidue du marché dans la période antérieure aux opérations litigieuses, ne permettaient de les considérer tels ;**

**Considérant que CARDIF n'apporte ni même propose aucune preuve de ce qu'elle s'est libérée de cette obligation et invoque vainement la date récente de promulgation de l'article L 132-5 C.Ass., alors que l'obligation de mise en garde est une création juridique largement antérieure, qui était incontestablement posée en règle à l'époque des investissements litigieux ;**

**Considérant, s'agissant des conséquences du manquement de CARDIF, qu'il ne s'agit pas, comme le prétendent les appelants, de la totalité des pertes accumulées sur le portefeuille, à supposer que celui-ci ait été effectivement et totalement liquidé ;**

**Que les investisseurs ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de la perte d'une chance de ne pas investir plus prudemment les fonds dont ils disposaient ;**

**Que la cour trouve dans les données de la cause et dans les pièces des parties, les éléments pour fixer à trente mille euros la réparation. "**

**CARDIF est condamné à payer à ses clients, pour réparation du préjudice, 30 000 € outre à 2000 € (art 700 CPC) et aux dépens entiers.**

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2010 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 3 Juillet, 2010